RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Groupe Baelen
Société par actions simplifiée au capital de 9 165 630,00 €
Siège social : 10 rue Cimarosa – 75116 Paris
484 158 779 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 3 juin 2024



Monsieur Pierre Baelen
Président

TITRE I

FORME- DENOMINATION- SIEGE -OBJET- DUREE

Article 1 - Forme

La présente société (ci-après dénommée la « Société ») a été transformée par une décision des associés en date du 16 octobre 2006 en Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

Groupe Baelen

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. »

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 10 rue Cimarosa – 75116 Paris.

Article 4 - Objet – Raison d'être (Grandir Ensemble)

4.1. Objet social

La société a pour objet la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de tous titres de sociétés françaises ou étrangères ;

Toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;

Toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la société détient une participation que de tiers ;

L'acquisition de brevets, marques, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle ainsi que la gestion de ces produits ;

Tous dépôts de brevets, marques, noms de domaine ainsi que toute opération de protection de droits dont la société sera détentrice ;

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

4.2 Raison d'être (Grandir Ensemble)

Dans le cadre de son développement, la Société a souhaité donner du sens à sa croissance, et plus généralement a souhaité fixer sa raison d'être.

La raison d'être de la Société est d'aider tant les collaborateurs que les sociétés dont elle détient le contrôle à GRANDIR ENSEMBLE.

Ce GRANDIR ENSEMBLE s'appliquera aussi aux projets associatifs et philanthropiques soutenus par la Société et ses filiales.

La Société doit donc constamment aider cet ensemble à grandir, aller plus loin, tout en restant solide, indépendant, et attentif à la maîtrise des risques.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée qui expirera le :

31 DECEMBRE 2100

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés. La décision de dissolution anticipée de la société est prise soit par le Président, soit par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la société :

1) lors de sa constitution, par :

- La société SC Gaillard : 400 euros
- La société Demetra : 600 euros

2) lors de la décision collective des associés du 26 juin 2006, par :

- a société SC Gaillard, quatorze mille quatre cent vingt- euros
 cinq

actions de la société Baelen-Gaillard, évaluées à avec une
prime d'émission de 3,75 euros

- la société Demetra, vingt et un mille six cent trente-sept actions de la société Baelen-Gaillard, évaluées à avec une prime d'émission de 1,15 euros 1.708.240 euros

3) lors de la décision collective du 3 juillet 2006, par :

- Monsieur Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros 1.495.000 euros

- Madame Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros 1.495.000 euros

- Monsieur François de Gaillard mille quatre cent seize actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent seize mille euros 1.416.000 euros

- Madame François de Gaillard cinq cent soixante-dix-sept actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cinq cent soixante dix sept mille euros 577.000 euros

4) lors de la décision collective du 3 octobre 2006, par :

- la société SC Gaillard cent sept actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cent sept mille euros 107.000 euros

- la société Demetra cent soixante actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cent soixante mille euros 160.000 euros

TOTAL : Huit millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-dix euros 8.098.090 euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 17 mai 2017, le capital social a été réduit d'une somme de trois millions deux cent trente-neuf mille deux cent cinquante (3.239.250) €, par voie de rachat et annulation par la Société de trois cent vingt-trois mille neuf cent vingt-cinq (323.925) actions de dix (10) € de valeur nominale chacune, pour être ramené de huit millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt-dix (8.098.090) € à quatre millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quarante (4.858.840) €. La réalisation définitive de la réduction de capital a été constatée par décisions du Président en date du 19 juin 2017.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Groupe Baelen (S.A.S. au capital de 7.970.868 €, dont le siège social est situé [redacted] ayant pour numéro unique d'identification 815 145 263 R.C.S. Paris) par la Société, décidée par l'assemblée générale des associés de la Société le 16 octobre 2017, le capital social a été augmenté de 3.932.370 € par émission de 393.237 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, pour être porté de 4.858.840 € à 8.791.210 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 6 août 2019, les associés ont approuvé le contrat d'apport en nature, aux termes duquel il a été apporté à la Société 430.554 actions de la société LaboNext, moyennant l'attribution au profit de l'apporteur de 10.890 actions nouvelles de la Société, portant ainsi le capital social de 8.791.210 euros à 8.900.110 euros.

Par décisions en date du 29 juin 2020, le Président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 28 juin 2019, a constaté l'attribution définitive de 27.870 actions gratuites et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultat. Le capital social a ainsi été augmenté de 278.700 € par émission (i) de dix mille cinq cents (10.500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune et (ii) de dix-sept mille trois cent soixante-dix (17.370) actions de préférence.

Par décisions en date du 19 juillet 2021, le président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 17 juillet 2020, a constaté l'attribution définitive, à compter du 17 juillet 2021, de 9.201 actions gratuites de préférence de catégorie ADP et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultat. Le capital social a ainsi été augmenté de 92.010 € par émission de neuf mille deux cent une (9.201) actions de préférence de catégorie ADP de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 3 novembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 135.130 euros par voie de rachat et annulation par la Société de 13.513 actions ordinaires de dix euros de valeur nominale chacune, pour être ramené de 9.270.820 euros à la somme de 9.135.690 euros. La réalisation définitive de la réduction de capital a été constatée par décisions du président en date du 30 novembre 2021.

Par décisions en date du 31 juillet 2022, le président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 30 juillet 2021, a constaté l'attribution définitive, à compter du 30 juillet 2022, de (i) 11.267 actions gratuites de préférence de catégorie ADP_{2021} et de (ii) 599 actions ordinaires gratuites et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultat. Le capital social a ainsi été augmenté de 118.660 € par émission de de (i) 11.267 actions de préférence de catégorie ADP_{2021} et de (ii) 599 actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Par décisions en date du 12 octobre 2023, le Président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par décisions collectives des Associés prises en assemblée en date du 11 octobre 2022, a constaté l'attribution définitive de cent quarante-deux (142) actions ordinaires gratuites, ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant. Le capital social a ainsi été augmenté de mille quatre cent vingt (1 420,00) euros par émission de cent quarante-deux (142) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 10 mai 2024, le capital social a été réduit d'une somme de quatre-vingt-dix mille cent quarante (90 140,00) euros par voie de rachat et annulation par la Société de 11.267 ADP_{2021}, converties en 2.253 actions ordinaires, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, pour être ramené de neuf millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-dix (9 255 770,00) euros à la somme de neuf millions cent soixante-cinq mille six cent trente (9 165 630,00) euros.

La réalisation définitive de la réduction de capital a été constatée par décisions du Président en date du 3 juin 2024.

Montant total du capital social neuf millions cent soixante-cinq mille six cent trente (9 165 630,00) euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions cent soixante-cinq mille six cent trente (9 165 630,00) euros, divisé en neuf cent seize mille cinq cent soixante-trois (916 563), d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties en trois catégories :

- huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (889 992) actions ordinaires ;
- vingt-six mille cinq cent soixante-et-onze (26 571) actions de préférence de catégorie ADP (les « **ADP** »).

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie ADP, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits et obligations attachés à toutes les actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions détaillées en Annexe qui prévoit des droits particuliers pour les actions de préférence de catégorie ADP.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire

représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

2. Droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP »

Les actions de préférence de catégorie ADP seront soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie.

a) Droits financiers

Les ADP permettent à leurs titulaires de bénéficier d'une valorisation particulière.

Calcul de la Valeur de Déclenchement

Pour les besoins de la présente section, la valeur des titres de la Société et filiales qu'elle contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le « **Groupe** ») fera l'objet d'un calcul annuel reposant sur les comptes certifiés de l'année précédente, agréé par écrit par tous les associés.

A cette fin, les associés se réuniront chaque année, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de l'approbation des comptes de la Société, et au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour déterminer la valeur des titres de la Société. En cas de désaccord entre les associés, la valeur retenue sera la dernière valeur arrêtée, soit celle retenue l'année précédente au titre de l'exercice N-1.

La valeur de déclenchement est définie comme la valeur des titres du Groupe Baelen, augmentée de la somme des versements effectués considéré sous forme de dividendes, réserves ou réduction de capital à partir du 31 décembre 2018 (la « **Valeur de Déclenchement** »).

La Valeur de Déclenchement fera l'objet d'une notification par la Société à tous les associés, au plus tard le 31 décembre 2019.

Droits en cas d'atteinte de la Valeur de Déclenchement

Si la Valeur de Déclenchement est atteinte (la « **Date de Déclenchement** ») alors la valeur d'une ADP sera égale à :

- 50% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- 60% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société entre le 1 janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- 70% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société entre le 1 janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;
- 80% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société entre le 1 janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;

- 90% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société entre le 1 janvier 2027 et le 31 décembre 2027 ; et
- 100% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à partir du 1 janvier 2028.

En cas de cession des ADP à un associé existant de la Société survenant avant la Date de Déclenchement, le prix de cession des ADP sera diminué, le cas échant, du montant des dividendes perçus par le titulaire des ADP entre le 31 décembre 2018 et la date de cession desdites ADP. Il est précisé à toutes fins utiles que si le montant des dividendes perçus sur cette période est supérieur au prix de cession des ADP alors le prix de cession des ADP sera égal à zéro euro.

Droit au dividende ou versement assimilé

Si la Valeur de Déclenchement n'est pas atteinte, alors chaque ADP donne droit, en cas de versement de dividende, réserves ou réduction de capital, à un montant égal à 40% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société.

Si la Valeur de Déclenchement est atteinte, alors :

- Chaque ADP donne droit à un versement égal à 60% de la somme des versements de dividendes, réserves ou réduction de capital que le titulaire d'ADP aurait reçue s'il détenait des actions ordinaires de la Société entre le 31 décembre 2018 et la Date de Déclenchement ;

- A compter de la Date de Déclenchement, chaque ADP donnera droit à un versement de dividendes, réserves ou réduction de capital égal à celui d'une action ordinaire de la Société au titre de l'exercice considéré.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. La transmission des Actions et des Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Agrément

1. Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession d'action à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un tiers, y compris les cessions au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, à toute transmission d'actions par la suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sauf dans cette dernière hypothèse à l'époux associé de se voir attribuer l'ensemble des actions dans le cadre de la liquidation.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément préalable des associés donné dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président est tenu, dans le délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la demande, de notifier la demande d'agrément aux associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés devra être adressée au Président dans le délai d'un (1) mois de la date de première présentation de la notification qui leur aura été adressée par le Président.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers (associés ou non) agréés selon la procédure ci-dessus prévue, le cas échéant, la procédure de préemption n'étant pas app1icable.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 -·Exclusion d'un associé

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification dans le contrôle d'un associé ;
- violation des dispositions des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, réunis en assemblée, statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le

calcul des voix.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui- même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément, de préemption et de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, sauf dans le cas d'exclusion de l'associé dont le Président est dirigeant à ce jour où elle est adressée par l'associé le plus diligent.

2. L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (trente) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société et Directeur général

14.1. Président

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président est Monsieur Pierre Baelen, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés. Le Président est irrévocable.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut décider seul la mise en distribution de dividendes.

Les délégués du comité social et économique exercent leurs droits auprès du Président.

14.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux dans l'accomplissement de ses fonctions.

Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés. Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans indemnisation.

En outre, il est automatiquement mis un terme aux fonctions du Directeur Général en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut par ailleurs démissionner de ses fonctions par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président, en respectant un délai de préavis de trois mois, sauf dispense accordée par les associés.

Sauf décision contraire des associés, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, avec l'accord préalable du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit, s'il en existe un, être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective se prononçant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
(ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
(iii) agrément préalable d'un associé,
(iv) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
(v) transformation de la Société en une autre forme,
(vi) prolongation de la durée de la Société,
(vii) dissolution de la Société,
(viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
(ix) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
(x) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
(xi) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
(xii) nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xiii) nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xiv) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable des transferts de titres,
- l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
- la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
- au changement de nationalité de la Société,

(xv) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
(xvi) toute décision qui serait prévue par la Loi.

Article 17 - Règles de majorité

Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xiii) et (xv) de l'article 16 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions énumérées au point (xiv) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xvi) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 18 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

Les décisions des associés sont prises en assemblée, par correspondance ou peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et l'heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 20 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée pour émettre leur vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours ci-dessus énoncé est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Article 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président dresse un procès-verbal constatant le résultat de cette consultation. Ce procès-verbal est signé par le Président. Il mentionne les documents et information communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL·- COMPTES ANNUELS·- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels de l'exercice précédent, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 - Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve d'une distribution de dividendes décidée par le Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l 'assemblée des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - Dissolution • Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par le Président.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.